

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de PROVINS

MAIRIE
de
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77610

Tél. : 01 64 07 11 07
Fax : 01.64.06.45.64



L'an deux mil vingt-deux, le douze février, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence du doyen de séance, Monsieur Gilles RAMOND ; puis Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

Présents : Ludovic POUILLOT, Alexandra CHEVALIER, Pietro GUATIERI, Vanessa DARRIBAU, Jessica MICHELET, Anthony JOLLY, Laudiane MEIGNE PORTES, Gilles RAMOND, Odile BANSSE

Absents excusés : Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Vincent TOLLET

Absents non excusés : Bernard CARMONA, Christiane RICHARD et Didier GAMOT

Pouvoirs : Yohan BOURDELAT à Alexandra CHEVALIER, Laurence BARBAUX à Alexandra CHEVALIER, Vincent TOLLET à Vanessa DARRIBAU

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice	15
Présents	9
Votants	12

Date de la convocation du conseil municipal : 08.02.2022

Date d'affichage : 08.02.2022

Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 avril 2015, la séance est déclarée ouverte à 08h36 sous la Présidence de Mme Gilles RAMOND, doyen, qui après appel nominal des membres du conseil donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et déclare installer dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

POUILLOT	Ludovic	218 voix	deux cent dix-huit voix
CHEVALIER	Alexandra	218 voix	deux cent dix-huit voix
GUATIERI	Pietro	218 voix	deux cent dix-huit voix
DARRIBAU	Vanessa	218 voix	deux cent dix-huit voix
BOURDELAT	Yohan	218 voix	deux cent dix-huit voix
BARBAUX	Laurence	218 voix	deux cent dix-huit voix
TOLLET	Vincent	218 voix	deux cent dix-huit voix
MICHELET	Jessica	218 voix	deux cent dix-huit voix
JOLLY	Anthony	218 voix	deux cent dix-huit voix
MEIGNE PORTES	Laudiane	218 voix	deux cent dix-huit voix
RAMOND	Gilles	218 voix	deux cent dix-huit voix
BANSSE	Odile	218 voix	deux cent dix-huit voix
CARMONA	Bernard	166 voix	cent soixante-six voix
RICHARD	Christiane	166 voix	cent soixante-six voix
GAMOT	Didier	166 voix	cent soixante-six voix

Le conseil désigne pour secrétaire de séance : Alexandra CHEVALIER

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de M. Gilles RAMOND, doyen de la nouvelle assemblée. Le président dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales et l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 est remplie.

Le président, M. Gilles RAMOND, nomme deux assesseurs, les plus jeunes du Cd
DARRIBAU.

Rappel de l'ordre du jour

Questions délibératives

Installation du conseil municipal

- 1. Election du Maire
- 2. Fixation du nombre des Adjointes
- 3. Election des Adjointes
- 4. Détermination du montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux avec délégation
- 5. Election des conseillers communautaires
- 6. Indemnité de conseil au comptable du Trésor
- 7. Délégation au Maire consenties par le Conseil Municipal
- 8. Délégation de fonction et de signature aux adjointes et aux secrétaires de Mairie
- 9. Constitution du CCAS
- 10. Désignation du correspondant défense
- 11. Election des délégués du SIAEPA
- 12. Dissolution du budget annexe Assainissement
- 13. Election des délégués du SDESM
- 14. Election des délégués du SIETOM
- 15. Election des délégués au SMAB
- 16. Election des délégués du SyAGE
- 17. Election des délégués au SMAVOM
- 18. Election des délégués au SMAEPBB
- 19. Constitution de la commission aux Appels d'Offres
- 20. Constitution des autres commissions communales
- 21. Représentants au CNAS
- 22. Validation du projet de modification du PLU

Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 janvier 2022

1. ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal se tient sous la présidence de M. Gilles RAMOND, doyen de la nouvelle assemblée qui conformément aux articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales invite le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Inéligibilité et incompatibilité :

Article L 2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L 2122-6 :

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L 2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Suite à appel à candidature, fait acte de candidat : Monsieur Ludovic POUILLOT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote dans une enveloppe fermée de couleur bleue.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
- bulletin blanc :	0
- bulletin nul :	0
- suffrages exprimés :	12
- majorité absolue :	8

A obtenu :

- Ludovic POUILLOT : 12 voix

Monsieur Ludovic POUILLOT obtient : 12 voix

Monsieur Ludovic POUILLOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur Ludovic POUILLOT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. Gilles RAMOND, doyen de séance remet l'écharpe tricolore à M. le Maire : Ludovic POUILLOT.

L'extrait de cette délibération est affiché en mairie ce jour samedi 12 février 2022 et transmise en sous-préfecture de Provins.

2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Neufmoutiers-en-Brie est de QUINZE, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser QUATRE.

Vu la proposition de M. le Maire de créer TROIS postes d'adjoints au Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de créer TROIS postes d'adjoints au Maire.

CHARGE Monsieur le Maire à procéder immédiatement à l'élection de ces TROIS adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, il est procédé, sous la présidence de Monsieur Ludovic POUILLOT, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de la liste de trois adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : Mme Alexandra CHEVALIER
M. Pietro GUATIERI
Mme Vanessa DARRIBAU

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Jessica MICHELET et Mme Vanessa DARRIBAU.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote dans une enveloppe fermée de couleur kraft.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
- bulletin blanc :	0
- bulletin nul :	0
- suffrages exprimés :	12
- majorité absolue :	8

A obtenu :

- Liste 1 menée par Alexandra CHEVALIER : 12 voix

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

Mme Alexandra CHEVALIER, 1^{ère} adjointe au Maire
M. Pietro GUATIERI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mme Vanessa DARRIBAU, 3^{ème} adjointe au Maire

M. le Maire, Ludovic POUILLOT, remet l'écharpe tricolore à chacun des adjoints Mme Alexandra CHEVALIER, M. Pietro GUATIERI et Mme Vanessa DARRIBAU

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'extrait de cette délibération est affiché en mairie ce jour samedi 12 février 2022 accompagné de la feuille de proclamation des résultats et du tableau du conseil et transmise en sous-préfecture de Provins accompagnés du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints.

4. DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATION

Monsieur le Maire rappelle que comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant de ces indemnités de fonction. Toutefois, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Les taux maximaux applicables aux élus de la commune sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche +1000 / Neufmoutiers 1173 hab.
Maire	51,60 %
Adjoint au maire	19,80 %
Conseillers municipaux	0 %
Conseillers municipaux avec délégation	Sans plafond dans l'enveloppe indemnitaire globale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Élus	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027).
------	---

Envoyé en préfecture le 12/02/2022

Reçu en préfecture le 12/02/2022

Affiché le

ID : 077-217703362-20220212-00001202202200-AR

Le Maire	51,60 %
Le 1 ^{er} adjoint au maire	19,80 %
Le 2 ^e adjoint au maire	10,29 %
Le 3 ^e adjoint au maire	10,29 %
Conseiller municipal avec délégation	9,51 %
Conseiller municipal avec délégation	9,51 %

PRÉCISE que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe indemnitaire budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRÉCISE que 2 conseillers municipaux avec délégation percevront une indemnité mais qu'elle sera prise sur cette enveloppe indemnitaire budgétaire sans dépassement des taux maximums alloués.

PRÉCISE que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre 65, et seront reconduits chaque année.

5. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et pour la même durée du mandat.

La commune de Neufmoutiers en Brie est représentée à la Communauté de communes du Val Briard par 2 élus.

Siègeront ainsi à la Communauté de Communes du Val Briard :

- Membre titulaire : Ludovic POUILLOT, Maire
- Membre suppléant : Alexandra CHEVALIER, 1^{ère} adjointe

Le Conseil Municipal prend acte de ces désignations intervenues à la suite de l'élection du maire et de ses adjoints.

6. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

M. le Maire informe l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires.

Héritières d'une organisation ancienne, ces indemnités ont fait l'objet de contestations croissantes de la part des élus locaux alors même que ceux-ci attendent globalement du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP), le soutien technique nécessaire en matière comptable, juridique et fiscal sans pour autant devoir rétribuer, en plus, certains de ses agents. C'est pourquoi les prestations réalisées antérieurement par les comptables en leur nom personnel font désormais officiellement partie intégrante des attributions du personnel de la DGFIP, avec un objectif de renforcement de la fonction de conseil. En effet, dans le cadre du « nouveau réseau de proximité », un des enjeux de la DGFIP est de diversifier la mission de conseil en développant la capacité d'offre de services de proximité pour répondre aux attentes des ordonnateurs.

À cet égard, la création des conseillers aux décideurs locaux, qui remplissent des missions d'aide et de conseil aux communes et aux intercommunalités dont celles auparavant réalisées par les comptables publics, permet de dédier une force d'expertise auprès des ordonnateurs. Ainsi, au-delà de ses missions traditionnelles d'exécution des budgets et de tenue des comptes, la DGFIP apporte un appui renforcé aux acteurs locaux dans le domaine juridique, budgétaire, financier, fiscal ou encore domanial.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

7. DELEGATION AU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées chaque année par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ,

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000,00 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23 (Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004)

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE délégation au maire, de l'ensemble des attributions précitées pendant toute la durée de son mandat.

8. DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS ET AUX SECRETAIRES DE MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M. le maire informe le Conseil Municipal que les délégations de fonctions et de signatures aux adjoints, conseillers municipaux avec délégation et secrétaires de mairie vont être mises en place et seront matérialisées par arrêtés.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

9. CONSTITUTION DU CCAS

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,

M. le Maire rappelle que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations

- les associations de personnes âgées et de retraités
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

A compter de ce jour, le maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CC.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

10. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

M. le Maire demande à l'assemblée qui souhaite se porter candidat.

L'unique candidat est Monsieur Vincent TOLLET.

Le vote s'effectue à main levée

Le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants :	12
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	12

M. Vincent TOLLET est élu « correspondant défense » par 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

11. ELECTION DES DELEGUES DU SIAEPA

SIAEPA - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie
Vocation intercommunale - 4 conseillers – (2 titulaires, 2 suppléants)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire quatre délégués, deux titulaires et deux suppléants de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie :

Suite à appel à candidature, Mr POUILLOT Ludovic, Mr GUATIERI Pietro se portent candidats titulaires et Mr TOLLET Vincent, Mme MICHELET Jessica se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. POUILLOT Ludovic, Mr GUATIERI Pietro, M. TOLLET Vincent et Mme MICHELET Jessica sont élus membres du SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie .

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie sont :

Délégués titulaires : M. POUILLOT Ludovic, M. GUATIERI Pietro

Délégués suppléants : M. TOLLET Vincent, Mme MICHELET Jessica

12. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRCL/BLI/n°75 du 28 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie et l'adhésion des communes de Neufmoutiers en Brie et de Plessis-Feu-Aussoux à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts annexés à l'arrêté n° 2021/DRCL/BLI/n°75 du 28 décembre 2021 portant modification des membres du SIAEPA LA HOUSSAYE ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 0124-05102021-05 du 05 octobre 2021 demandant son adhésion au 1^{er} janvier 2022 au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d' Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie ;

Considérant que l'intégration au SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie emporte la dissolution du budget communal assainissement et l'intégration des seuls éléments d'actif et de passif dans le budget principal de la commune ;

Considérant que ces éléments d'actif et de passif sont concordants avec la balance des comptes et l'état d'actif du comptable public issu du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Considérant que les opérations d'intégration sont des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la commune ;

Considérant que la reprise du résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement

du budget annexe assainissement fera l'objet d'une inscription aux lignes 001 et 002
délibération budgétaire à adopter par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la dissolution du budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

APPROUVE l'intégration des comptes d'actif et de passif du service d'assainissement dans le budget principal de la commune par le comptable public

13. ELECTION DES DELEGUES DU SDESM

SDESM - Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne

Vocation intercommunale – 4 conseillers – (2 titulaires, 2 suppléants)

Gestion de l'entretien de l'éclairage public - Travaux d'électrification

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,

Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SDESM :

Suite à appel à candidature, M. Vincent TOLLET et M. Pietro GUATIERI se portent candidats titulaires et M. Gilles RAMOND, M. Anthony JOLLY se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Vincent TOLLET, M. Pietro GUATIERI, M. Gilles RAMOND, M. Anthony JOLLY sont élus membres du SDESM .

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SDESM sont :

Délégués titulaires : M. Vincent TOLLET, M. Pietro GUATIERI

Délégués suppléants : M. Gilles RAMOND, M. Anthony JOLLY

14. ELECTION DES DELEGUES DU SIETOM

SIETOM - Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères

Vocation intercommunale – 4 conseillers – (2 titulaires, 2 suppléants)

Gestion des ordures ménagères – Tri sélectif

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,

Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SIETOM :

Suite à appel à candidature, Mme Laurence BARBAUX, Mme Laudiane MEIGNE PORTES se portent candidats titulaires et Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Odile BANSSE se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

Mme Laurence BARBAUX, Mme Laudiane MEIGNE PORTES, Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Odile BANSSE sont élus membres du SIETOM.

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SIETOM sont :

Délégués titulaires : Mme Laurence BARBAUX, Mme Laudiane MEIGNE PORTES

Délégués suppléants : Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Odile BANSSE

15. ELECTION DES DELEGUES AU SMAB

SMAB - Syndicat Mixte pour l'Assainissement des Boues

Vocation intercommunale - 2 conseillers – (1 titulaire, 1 suppléant)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,

Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SMAB :

Suite à appel à candidature, M. Ludovic POUJILLOT se porte candidat titulaire et M. Vincent TOLLET se porte candidat suppléant.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Ludovic POUILLOT et M. Vincent TOLLET sont élus membres du SMAB.

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SMAB sont :
Délégués titulaires : M. Ludovic POUILLOT
Délégués suppléants : M. Vincent TOLLET

16. ELECTION DES DELEGUES DU SYAGE

SyAGE - Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres
Vocation intercommunale – 2 conseillers – (1 titulaire, 1 suppléant)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SyAGE :

Suite à appel à candidature, M. Ludovic POUILLOT se porte candidat titulaire et M. Pietro GUATIERI se porte candidat suppléant.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Ludovic POUILLOT et M. Pietro GUATIERI sont élus membres du SMAB.

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SyAGE sont
Délégués titulaires : M. Ludovic POUILLOT
Délégués suppléants : M. Pietro GUATIERI

17. ELECTION DES DELEGUES AU SMAVOM

SMAVOM – Syndicat Mixte A Vocation Multiple
Vocation intercommunale – 6 conseillers – (3 titulaires, 3 suppléants)
Entretien, gardiennage et utilisation des 3 gymnases des collèges et lycées de Touman/Gretz

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SMAVOM :

Suite à appel à candidature, M. Ludovic POUILLOT, Mme Vanessa DARRIBAU, M. Pietro GUATIERI se portent candidats titulaires et Mme Odile BANSSE, Mme Alexandra CHEVALIER, M. Gilles RAMOND se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Ludovic POUILLOT, Mme Vanessa DARRIBAU, M. Pietro GUATIERI, Mme Odile BANSSE, Mme Alexandra CHEVALIER, et M. Gilles RAMOND sont élus membres du SMAVOM.

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal du SMAVOM sont :
Délégués titulaires : M. Ludovic POUILLOT, Mme Vanessa DARRIBAU, M. Pietro GUATIERI
Délégués suppléants : Mme Odile BANSSE, Mme Alexandra CHEVALIER, M. Gilles RAMOND

18. ELECTION DES DELEGUES AU SMAEPBB

SMAEPBB – Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Brie-Boisée
Syndicat mixte fermé à vocation intercommunale - 4 conseillers (2 titulaires, 2 suppléants)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5212-7 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts du syndicat intercommunal précité,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune au sein du comité du syndicat intercommunal du SMAEPBB :

Suite à appel à candidature, M. Ludovic POUILLOT, Mme Alexandra CHEVALIER se portent candidats titulaires et M. Yohan BOURDELAT, Mme Laurence BARBAUX se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Ludovic POUILLOT, Mme Alexandra CHEVALIER, M. Yohan BOURDELAT et Mme Laurence BARBAUX sont élus membres du SMAEPBB.

Les délégués de la commune de Neufmoutiers-en-Brie au comité du syndicat intercommunal
Délégués titulaires : M. Ludovic POUILLOT , Mme Alexandra CHEVALIER
Délégués suppléants : M. Yohan BOURDELAT, Mme Laurence BARBAUX

19. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AUX APPELS D'OFFRES

COMMISSION PERMANENTE DES APPELS D'OFFRES

Vocation communale

Gestion des appels d'offres. Ouverture des plis. Choix des entreprises

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres.

M. le Maire rappelle que, conformément au code des marchés publics, cette instance intervient de manière obligatoire dans toutes les procédures d'appels d'offres.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président de droit ;
- 3 membres titulaires, membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 3 membres suppléants, membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service de l'État en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de cette commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 22,

PROCEDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

Suite à appel à candidature, M. Pietro GUATIERI, Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Jessica MICHELET se portent candidats titulaires et M. Vincent TOLLET, M. Yohan BOURDELAT, Mme Vanessa DARRIBAU se portent candidats suppléants.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit **12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.**

M. Pietro GUATIERI, Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Jessica MICHELET, M. Vincent TOLLET, M. Yohan BOURDELAT, Mme Vanessa DARRIBAU sont élus membres de la commission des appels d'offres.

Les membres de la commune de Neufmoutiers-en-Brie à la commission des appels d'offres sont :

Président de droit : M. Ludovic POUILLOT

Membres titulaires : M. Pietro GUATIERI, Mme Alexandra CHEVALIER, Mme Jessica MICHELET

Membres suppléants : M. Vincent TOLLET, M. Yohan BOURDELAT, Mme Vanessa DARRIBAU

20. CONSTITUTION DES AUTRES COMMISSIONS COMMUNALES

20.1. Commission Communale des Impôts Directs

Vocation communale - le maire + 12 membres nommés par la Direction des Services Fiscaux (1 à 2 réunions annuelles)

Se charge de vérifier et de mettre à jour les problèmes des listes des personnes résidants dans la commune (cadastre, constructions, révision des bases locatives... etc...)

La Direction des Services Fiscaux sollicitera la commune pour une liste de 24 noms à choisir dans les propriétaires fonciers dont 4 propriétaires qui ont des bois et 4 propriétaires fonciers qui n'habitent pas la commune. Parmi cette liste, 12 membres seront choisis et nommés par la DGFIP avant la fin de l'année.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

20.2. Commission de Révision des Listes Electorales

Vocation communale - 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et 2 autres conseillers municipaux pour la désignation si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Soit avec le nouveau tableau joint :

- Yohan BOURDELAT
- Laurence BARBAUX
- Vincent TOLLET
- Bernard CARMONA
- Christiane RICHARD

Vu les résultats de l'élection à main levée : adoption à l'unanimité des membres présents

La Commission de Révision des Listes Electorales est donc composée ainsi : Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Vincent TOLLET, Bernard CARMONA et Gilles RAMOND

21. REPRESENTANTS AU CNAS

CNAS - Comité National d'Action Sociale - faisant office de comité d'entreprise
(1 délégué élu, 1 délégué agent, 1 correspondant agent)

Suite à appel à candidature, M. Yohan BOURDELAT se porte candidat élu.

Vu les résultats de l'élection à main levée, à l'unanimité, soit 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) des membres présents et représentés.

M. Yohan BOURDELAT est élu délégué élu du CNAS.

Sont nommés pour représenter la commune de Neufmoutiers-en-Brie
Délégué élu : M. Yohan BOURDELAT
Délégué agent : Mme Estelle GIARDINA
Correspondant agent : Mme Agathe LAURENT

22. VALIDATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 19 octobre 2011 et modifié par délibération du 5 février 2014.

Il présente ensuite les principales dispositions des articles L153-36 et suivants, relatives à la modification des PLU. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), où la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; et si elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Vu la délibération initiale N°0157 – 11122021 – 06, en date du 11 décembre 2021 validant le projet de modification du PLU.

Vu la lettre d'information en date du 24 janvier 2022 par laquelle l'Unité de contrôle de légalité des documents d'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires, demandait de revoir un des objectifs annoncé en prenant une nouvelle délibération corrigeant la précédente.

M. le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU en vigueur, concernant principalement les points suivants :

- réduire la zone UA et la zone AU des Trois Maisons, en raison de leur caractère inondable,
- cette réduction se justifie aussi par la consommation d'espace excessive vis-à-vis du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF),
- maîtriser les possibilités de densification, à travers de nouvelles dispositions réglementaires,
- cet objectif se justifie vis-à-vis des règles de densification du SDRIF, satisfaites à ce jour.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique, dans le cadre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (modification de droit commun), sur la base des objectifs exposés ci-avant.
- De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser le Maire à définir par arrêté les modalités de l'enquête publique, en application des articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique : au préfet, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture, ainsi qu'à la communauté de communes du Val Briard, à l'organisme ayant compétence pour élaborer le SCOT, et aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités).

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2022

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du samedi 8 janvier 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Envoyé en préfecture le 12/02/2022
Reçu en préfecture le 12/02/2022
Affiché le
ID : 077-217703362-20220212-00001202202200-AR

M. le Maire invite M. Gilles RAMOND, doyen de séance, Mme Alexandra CHEVALIER, et Mme Vanessa DARRIBAU, assesseurs, à venir signer le Procès-Verbal de l'élection

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h43.

Le Maire,
Ludovic POUILLOT



Envoyé en préfecture le 12/02/2022

Reçu en préfecture le 12/02/2022

Affiché le

ID : 077-217703362-20220212-00001202202200-AR

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de PROVINS
Canton de FONTENAY-TRESIGNY

MAIRIE

DE

NEUFMOUTIERS-EN-BRIE

77610

Tél. : 01 64 07 11 07

Fax : 01 64 06 45 64



Site internet : www.neufmoutiers-en-brie.fr

e-mail : commune-de-neufmoutiers@orange.fr

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
ALLOUES AUX MAIRE, ADJOINTS et
CONSEILLERS DELEGUES**

Population totale au 01/01/2021 : 1173 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE : 51 806,76 € annuel

Indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués payés mensuellement

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Maire	51,60% 2 006,93 €	néant néant	51,60% 2 006,93 €

B - Adjointes

Nom	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er Adjoint	19,80% 770,10 €	néant néant	19,80% 770,10 €
2 ^{ème} Adjoint	19,80% 770,10 €	néant néant	10,29% 400,21 €
3 ^{ème} Adjoint	19,80% 770,10 €	néant néant	10,29% 400,21 €

C - Conseillers municipaux délégués

Nom	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er conseiller	0,00% 0,00 €	néant néant	9,51% 369,89 €
2 ^{ème} conseiller	0,00% 0,00 €	néant néant	9,51% 369,89 €

D - MONTANT TOTAL ALLOUE : 51 806,76.00 € annuel

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 12 février 2022

Maire

Ludovic POUILLOT